

CINQUANTE-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire KASSLER

Jugement No 688

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Centre international de perfectionnement professionnel et technique (Organisation internationale du Travail), formée par M. Reinhard Kassler le 27 février 1985, complétée le 12 mars et régularisée les 27 mars et 15 avril, la réponse du Centre en date du 10 mai, régularisée le 30 mai, la réplique du requérant du 10 juin et la duplique du Centre datée du 17 juillet 1985;

Vu les articles II, paragraphe 1, VII, paragraphe 3, et VIII, du Statut du Tribunal et les articles 1.5, 3.1 et 12 du Statut du personnel du Centre;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. Le requérant, ressortissant de la République fédérale d'Allemagne, a été au service du Centre de Turin sans interruption depuis janvier 1976 et aux termes de contrats de durée déterminée à partir d'août 1976. Le 25 octobre 1984, le chef du personnel lui offrit un nouveau contrat de durée déterminée, du 1er janvier au 31 décembre 1985. Le 27 novembre, l'intéressé déposa une réclamation interne en vertu de l'article 12.2 du Statut du personnel du Centre, en alléguant que le personnel était protégé par la législation italienne : il croyait avoir droit, aux termes de celle-ci, à un contrat de durée indéterminée. Le 30 novembre, le chef du personnel répondit au nom du Directeur du Centre pour rejeter la requête. Le 12 décembre, le requérant signa la formule de contrat et la retourna. Parallèlement, il envoya une note au Directeur pour lui demander de réexaminer la question. Le Centre ne répondit pas et, en application de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, le requérant entreprend la décision implicite de rejet de ses demandes.

B. Le requérant déclare que dans un exposé fait au personnel le 6 septembre 1984, le Directeur du Centre avait déclaré que l'accord conclu au sujet du Centre entre l'OIT et le gouvernement italien en 1964 n'avait jamais été ratifié régulièrement, que le Centre n'avait pas de statut juridique particulier en Italie et que son personnel ne bénéficiait pas de privilèges ou d'immunités. De l'avis du requérant, cette déclaration est confirmée par une note du 5 mars 1985 du chef du personnel. Il conclut que du moment que seule la législation italienne est applicable au personnel du Centre, il a droit à bénéficier des dispositions de la loi No 230 du 18 avril 1962, dont les articles 1 et 2 confèrent normalement aux salariés le droit à une nomination de durée illimitée. L'offre du Centre d'un contrat de durée déterminée est donc illégale. Elle viole également les normes internationales du travail. Il allègue d'autres vices de procédure dans l'offre et conclut qu'il occupe présentement son poste en vertu d'un contrat non valide. Il demande la transformation de son contrat de durée déterminée en une nomination de durée illimitée.

C. Le Centre répond que le Tribunal n'a pas compétence pour appliquer la loi italienne. La requête est aussi irrecevable : le requérant s'est privé du droit de contester la dernière offre d'un contrat de durée déterminée parce qu'il est occupé en vertu de contrats analogues et à des conditions analogues dès le mois d'août 1976. En outre, la requête est mal fondée. Le requérant a mal interprété la déclaration du Directeur au personnel. Le Centre bénéficie des immunités et des privilèges énumérés dans la Convention sur les privilèges et immunités du personnel des institutions spécialisées, ratifiée par l'Italie et incorporés dans la loi No 1740 de 1951. Cela a été confirmé par l'accord de siège signé à Rome le 24 octobre 1964 et repris dans la loi No 930 de 1965. Ce que le Directeur voulait dire, c'était que le Centre et le gouvernement italien négociaient un protocole visant à faciliter l'application de l'accord de siège. Le requérant n'a jamais contesté précédemment la validité des immunités du personnel du Centre, en particulier l'exonération fiscale. Ses allégations de vice de procédure sont dépourvues de tout fondement. Les normes internationales du travail s'adressent aux Etats Membres de l'OIT et non pas aux organisations internationales. La conversion d'un contrat de durée déterminée en un contrat sans limite de temps relève du pouvoir d'appréciation du Directeur. Le statut du requérant est tout à fait clair puisqu'il a accepté l'offre de renouvellement. De surcroît, il s'acquitte présentement de ses fonctions en vertu de sa nomination et il accepte le paiement de son traitement.

D. Dans sa réplique, le requérant s'arrête longuement sur ses écritures originales et s'applique à réfuter l'argumentation du Centre. En particulier, il affirme que la législation du travail italienne régit ses relations avec le Centre et fait observer que son acceptation de l'offre était subordonnée aux réserves qu'il avait formulées précédemment à propos de la validité de son statut.

E. Le Centre soutient dans sa duplique que les arguments du requérant sont soit dépourvus de pertinence, soit mal fondés. A son avis, ils n'affaiblissent en rien, qu'il s'agisse de la compétence, de la recevabilité ou du fond, le raisonnement qu'il avait avancé et qu'il développe. La législation italienne n'est pas applicable et n'est pas appliquée; il n'y a aucun vice de forme ou de fond dans la décision du Directeur et le requérant ne peut pas contester une extension de son contrat à laquelle il a consenti de son plein gré.

CONSIDERE :

Sur l'application du droit italien

1. Le requérant soutient que le Centre se trouve dans une situation légale incertaine, qu'il a fait l'objet d'un accord qui n'a pas été pleinement ratifié et que son personnel ne jouit ni de privilèges ni d'immunités. D'où le requérant déduit qu'il est assujéti au droit italien, qui fait partie de son contrat.

De son côté, le Centre prétend bénéficier de privilèges et immunités prévus par une convention et un accord incorporés au droit italien, respectivement, le 24 juillet 1951 et le 26 juin 1965.

Point n'est besoin de prendre parti sur les thèses qui s'opposent et que n'étaie aucune pièce du dossier. Si, et dans la mesure où le droit italien fait règle, son application ressortit exclusivement aux autorités italiennes et ne peut pas être contrôlée par le Tribunal de céans. En principe, la compétence de ce dernier se limite à l'examen du règlement du personnel de l'organisation, ainsi que des clauses de l'engagement du requérant. C'est à titre exceptionnel seulement que le Tribunal se fonde sur le droit national, soit en tant que celui-ci exprime des principes généraux; or tel n'est pas le cas en l'espèce.

Sur l'application du Statut du personnel

2. Certes, lorsque le droit national déroge valablement au Statut du personnel de l'organisation en cause ou aux clauses de l'engagement du requérant, le Tribunal ne saurait revoir l'application du droit réglementaire ou contractuel. En l'occurrence, il reconnaîtra simplement aux autorités nationales la compétence de faire respecter leur propre droit.

Toutefois, dans le cas particulier, il n'est pas nécessaire de se demander si le droit national l'emporte sur le droit réglementaire et contractuel. Il suffit bien plutôt de constater que, même dans la négative, le droit réglementaire et contractuel a été dûment observé.

3. Les moyens soulevés par le requérant pour tenter de démontrer, au regard du Statut du personnel du Centre, l'illégalité des décisions attaquées manquent de pertinence.

a) Selon l'article 1.5, lettre b, du Statut du personnel, un contrat d'engagement résulte, d'une part, d'une offre signée par le Directeur ou un représentant autorisé et, d'autre part, de l'acceptation de l'agent. Pour invoquer la violation de cette disposition, le requérant fait valoir que l'offre du 25 octobre 1984 lui a été adressée par le chef du personnel, soit par un fonctionnaire qui n'avait pas été mandaté à cet effet. Cet argument ne peut pas être retenu. En raison des attributions qui lui ont été confiées, le chef du personnel est censé autorisé par le Directeur à signer une proposition d'engagement. Cette présomption, adoptée dans mainte autre organisation, n'a jamais été mise en doute par le requérant lors de plusieurs renouvellements de son contrat.

b) Sous le titre "Modification du contrat d'emploi", l'article 1.5, lettre c, du Statut du personnel prévoit la possibilité de "modifier" un acte d'engagement, sous certaines conditions, pour le faire concorder avec les modalités d'emploi fixées par le Conseil du Centre. Quoi qu'en pense le requérant, il n'est pas question ici d'une entorse à cette disposition, qui vise la "modification" d'un contrat, soit le changement de son contenu, non pas l'extension d'un contrat, soit la prolongation de sa durée. D'ailleurs, dans sa réplique, le requérant admet lui-même l'exactitude de cette distinction.

c) L'article 1.5, lettre e, du Statut du personnel fait dépendre toute nomination d'un certificat par lequel le conseiller médical du Centre atteste l'aptitude du futur agent à remplir les fonctions qui lui seront attribuées. Interprétée raisonnablement, cette disposition n'a trait qu'à la nomination proprement dite, soit au premier engagement d'un fonctionnaire. En effet, lorsqu'un agent s'est acquitté convenablement de ses tâches et que rien ne fait douter de sa pleine capacité à les poursuivre, les parties contractantes n'ont aucun intérêt, lors de l'extension de l'engagement, à l'établissement d'un certificat qui se bornerait à confirmer une situation déjà connue. Au reste, le requérant a subi, à l'occasion de son entrée en service, le 9 février 1976, un examen médical qui a été renouvelé le 14 juin 1983, à vrai dire sans égard à la proposition d'extension du 25 octobre 1984.

d) L'article 3.1, lettre d, du Statut du personnel range parmi les agents du Centre les fonctionnaires nommés pour une durée déterminée non inférieure à une année "lorsque cette période peut être déterminée par le Directeur". Le requérant semble inférer de cette disposition que seules peuvent faire l'objet d'un engagement de durée déterminée les fonctions dont la nature justifie une telle limitation. Même si cette déduction est exacte, la disposition invoquée n'a pas été méconnue. Comme l'expose le Centre de façon plausible, l'activité du requérant consiste dans l'exécution de programmes qui dépendent de l'évolution technologique et sont des lors sujets à être modifiés. Dans ces conditions, il est compréhensible que le requérant soit nommé pour un temps déterminé, de même que les agents chargés de fonctions analogues aux siennes.

Sur l'application de la recommandation No 119 de l'Organisation internationale du Travail

4. Pour obtenir la transformation de son engagement de durée déterminée en un engagement de durée indéterminée, le requérant fait état de la recommandation No 119 de l'Organisation internationale du Travail. A vrai dire, sans prétendre que ce texte soit directement applicable, il demande au Tribunal d'en tenir compte dans l'interprétation du Statut du personnel.

Les recommandations de l'Organisation internationale du Travail s'adressent aux Etats qui en font partie, non pas à l'Organisation elle-même ni aux organismes qui, tel le Centre, lui sont liés plus ou moins étroitement. Il n'incombe donc pas au Centre d'observer les clauses de la recommandation invoquée, fût-ce seulement par analogie.

Sur la régularité de la réponse

5. Dans sa réplique, le requérant met en doute la régularité de la réponse, qui aurait été signée par un fonctionnaire du Centre sans l'autorisation expresse de son directeur. Dans une annexe à la duplique, le Directeur déclare que la réponse a été établie avec son autorisation. Par conséquent, même si un vice a été constaté à juste titre, il est réparé.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, le très honorable Lord Devlin, Juge, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 novembre 1985.

(Signé)

André Grisel
Devlin
William Douglas
A.B. Gardner